

Accident resulting in death

(3) Everyone commits an offence who commits an offence under subsection (1) and who, at the time of the failure or refusal, knows that, or is reckless as to whether, they were involved in an accident that resulted in the death of another person or in bodily harm to another person whose death ensues.

Only one conviction

(4) A person who is convicted of an offence under this section is not to be convicted of another offence under this section with respect to the same transaction.

Failure to stop after accident

320.16 (1) Everyone commits an offence who operates a conveyance and who at the time of operating the conveyance knows that, or is reckless as to whether, the conveyance has been involved in an accident with a person or another conveyance and who fails, without reasonable excuse, to stop the conveyance, give their name and address and, if any person has been injured or appears to require assistance, offer assistance.

Accident resulting in bodily harm

(2) Everyone commits an offence who commits an offence under subsection (1) and who at the time of committing the offence knows that, or is reckless as to whether, the accident resulted in bodily harm to another person.

Accident resulting in death

(3) Everyone commits an offence who commits an offence under subsection (1) and who, at the time of committing the offence, knows that, or is reckless as to whether, the accident resulted in the death of another person or in bodily harm to another person whose death ensues.

Flight from peace officer

320.17 Everyone commits an offence who operates a motor vehicle or vessel while being pursued by a peace officer and who fails, without reasonable excuse, to stop the motor vehicle or vessel as soon as is reasonable in the circumstances.

Operation while prohibited

320.18 (1) Everyone commits an offence who operates a conveyance while prohibited from doing so

- (a) by an order made under this Act; or
- (b) by any other form of legal restriction imposed under any other Act of Parliament or under provincial

Accident ayant entraîné la mort

(3) Commet une infraction quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1), sachant qu'il est impliqué dans un accident ayant entraîné soit la mort d'une autre personne, soit des lésions corporelles à une autre personne entraînant la mort de celle-ci, ou ne s'en souciant pas.

Une seule condamnation

(4) La personne condamnée pour une infraction prévue au présent article ne peut être condamnée pour une autre infraction prévue au même article concernant la même affaire.

Omission de s'arrêter à la suite d'un accident

320.16 (1) Commet une infraction quiconque conduisant un moyen de transport, sachant que celui-ci a été impliqué dans un accident avec une personne ou un autre moyen de transport ou ne s'en souciant pas, omet, sans excuse raisonnable, d'arrêter le moyen de transport et de donner ses nom et adresse, et d'offrir de l'assistance à une personne qui a été blessée ou semble avoir besoin d'assistance.

Accident ayant entraîné des lésions corporelles

(2) Commet une infraction quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1), sachant que l'accident a entraîné des lésions corporelles à une autre personne ou ne s'en souciant pas.

Accident ayant entraîné la mort

(3) Commet une infraction quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1), sachant que l'accident a entraîné soit la mort d'une autre personne, soit des lésions corporelles à une autre personne entraînant la mort de celle-ci, ou ne s'en souciant pas.

Fuite

320.17 Commet une infraction quiconque conduisant un véhicule à moteur ou un bateau alors qu'il est poursuivi par un agent de la paix omet, sans excuse raisonnable, d'arrêter son véhicule à moteur ou son bateau dès que les circonstances le permettent.

Conduite durant l'interdiction

320.18 (1) Commet une infraction quiconque conduit un moyen de transport pendant qu'il lui est interdit de le faire au titre, selon le cas :

- a) d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;

law in respect of a conviction under this Act or a discharge under section 730.

Exception

(2) No person commits an offence under subsection (1) arising out of the operation of a motor vehicle if they are registered in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which they reside and they comply with the conditions of the program.

Punishment

320.19 (1) Everyone who commits an offence under subsection 320.14(1) or 320.15(1) is liable on conviction on indictment or on summary conviction

(a) to the following minimum punishment, namely,

(i) for a first offence, a fine of \$1,000,

(ii) for a second offence, imprisonment for a term of 30 days, and

(iii) for each subsequent offence, imprisonment for a term of 120 days;

(b) if the offence is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years; and

(c) if the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than two years less a day.

Summary conviction

(2) Everyone who commits an offence under subsection 320.14(4) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000.

Minimum fines for high blood alcohol concentrations

(3) Despite subparagraph (1)(a)(i), everyone who commits an offence under paragraph 320.14(1)(b) is liable, for a first offence, to

(a) a fine of not less than \$1,500, if the person's blood alcohol concentration is equal to or exceeds 120 mg of alcohol in 100 mL of blood but is less than 160 mg of alcohol in 100 mL of blood; and

b) de toute autre forme de restriction légale infligée en vertu d'une autre loi fédérale ou du droit provincial à la suite d'une condamnation sous le régime de la présente loi ou d'une absolution en vertu de l'article 730.

Exception

(2) Nul ne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) à l'égard d'un véhicule à moteur s'il est inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs éthylométriques institué sous le régime juridique de la province où il réside et qu'il se conforme aux conditions du programme.

Peines

320.19 (1) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes 320.14(1) ou 320.15(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire :

a) des peines minimales suivantes :

(i) pour la première infraction, une amende de mille dollars,

(ii) pour la deuxième infraction, un emprisonnement de trente jours,

(iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement de cent vingt jours;

b) si l'auteur de l'infraction est poursuivi par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans;

c) si l'auteur de l'infraction est poursuivi par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour.

Déclaration de culpabilité par procédure sommaire

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe 320.14(4) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars.

Amendes minimales : alcoolémie élevée

(3) Malgré le sous-alinéa (1)a(i), quiconque commet l'infraction prévue à l'alinéa 320.14(1)b) est passible, pour la première infraction, d'une amende minimale :

a) de 1 500 \$, si son alcoolémie est égale ou supérieure à cent vingt milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, mais inférieure à cent soixante milligrammes par cent millilitres de sang;

(b) a fine of not less than \$2,000, if the person's blood alcohol concentration is equal to or exceeds 160 mg of alcohol in 100 mL of blood.

Minimum fine — subsection 320.15(1)

(4) Despite subparagraph (1)(a)(i), everyone who commits an offence under subsection 320.15(1) is liable, for a first offence, to a fine of not less than \$2,000.

Punishment — dangerous operation and other offences

(5) Everyone who commits an offence under subsection 320.13(1) or 320.16(1), section 320.17 or subsection 320.18(1) is liable

(a) on conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years; or

(b) on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than two years less a day.

Punishment in case of bodily harm

320.2 Everyone who commits an offence under subsection 320.13(2), 320.14(2), 320.15(2) or 320.16(2) is liable on conviction on indictment or on summary conviction

(a) to the following minimum punishment, namely,

(i) for a first offence, a fine of \$1,000,

(ii) for a second offence, imprisonment for a term of 30 days, and

(iii) for each subsequent offence, imprisonment for a term of 120 days;

(b) if the offence is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term of not more than 14 years; and

(c) if the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than two years less a day.

Punishment in case of death

320.21 Everyone who commits an offence under subsection 320.13(3), 320.14(3), 320.15(3) or 320.16(3) is liable on conviction on indictment to imprisonment for life and to a minimum punishment of,

(a) for a first offence, a fine of \$1,000;

(b) de 2 000 \$, si son alcoolémie est égale ou supérieure à cent soixante milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Amendes minimales : paragraphe 320.15(1)

(4) Malgré le sous-alinéa (1)a(i), quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 320.15(1) est passible, pour la première infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$.

Peine — conduite dangereuse et autres infractions

(5) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes 320.13(1) ou 320.16(1), à l'article 320.17 ou au paragraphe 320.18(1) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour.

Peines en cas de lésions corporelles

320.2 Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes 320.13(2), 320.14(2), 320.15(2) ou 320.16(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire :

a) des peines minimales suivantes :

(i) pour la première infraction, une amende de mille dollars,

(ii) pour la deuxième infraction, un emprisonnement de trente jours,

(iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement de cent vingt jours;

b) si l'auteur de l'infraction est poursuivi par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans;

c) si l'auteur de l'infraction est poursuivi par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour.

Peine en cas de mort

320.21 Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes 320.13(3), 320.14(3), 320.15(3) ou 320.16(3) est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, de l'emprisonnement à perpétuité, les peines minimales étant les suivantes :

(b) for a second offence, imprisonment for a term of 30 days; and

(c) for each subsequent offence, imprisonment for a term of 120 days.

Aggravating circumstances for sentencing purposes

320.22 A court imposing a sentence for an offence under any of sections 320.13 to 320.18 shall consider, in addition to any other aggravating circumstances, the following:

(a) the commission of the offence resulted in bodily harm to, or the death of, more than one person;

(b) the offender was operating a motor vehicle in a race with at least one other motor vehicle or in a contest of speed, on a street, road or highway or in another public place;

(c) a person under the age of 16 years was a passenger in the conveyance operated by the offender;

(d) the offender was being remunerated for operating the conveyance;

(e) the offender's blood alcohol concentration at the time of committing the offence was equal to or exceeded 120 mg of alcohol in 100 mL of blood;

(f) the offender was operating a large motor vehicle; and

(g) the offender was not permitted, under a federal or provincial Act, to operate the conveyance.

Delay of sentencing

320.23 (1) The court may, with the consent of the prosecutor and the offender, and after considering the interests of justice, delay sentencing of an offender who has been found guilty of an offence under subsection 320.14(1) or 320.15(1) to allow the offender to attend a treatment program approved by the province in which the offender resides. If the court delays sentencing, it shall make an order prohibiting the offender from operating, before sentencing, the type of conveyance in question, in which case subsections 320.24(6) to (9) apply.

a) pour la première infraction, une amende de mille dollars;

b) pour la deuxième infraction, un emprisonnement de trente jours;

c) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement de cent vingt jours.

Détermination de la peine : circonstances aggravantes

320.22 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 320.13 à 320.18 tient compte, en plus de toute autre circonstance aggravante, de celles qui suivent :

a) la perpétration de l'infraction a entraîné des lésions corporelles à plus d'une personne ou la mort de plus d'une personne;

b) le contrevenant était engagé soit dans une course avec au moins un autre véhicule à moteur, soit dans une épreuve de vitesse, dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou dans tout autre lieu public;

c) le contrevenant avait comme passager dans le moyen de transport qu'il conduisait une personne âgée de moins de seize ans;

d) le contrevenant conduisait le moyen de transport contre rémunération;

e) l'alcoolémie du contrevenant au moment de l'infraction était égale ou supérieure à cent vingt milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;

f) le contrevenant conduisait un gros véhicule à moteur;

g) le contrevenant n'était pas autorisé, au titre d'une loi fédérale ou provinciale, à conduire le moyen de transport.

Report de la détermination de la peine

320.23 (1) Si le poursuivant et le contrevenant y consentent et en tenant compte de l'intérêt de la justice, le tribunal peut reporter la détermination de la peine d'un contrevenant déclaré coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 320.14(1) ou 320.15(1) pour permettre à ce dernier de participer à un programme de traitement approuvé par la province où il réside. Le cas échéant, le tribunal rend une ordonnance interdisant au contrevenant de conduire le moyen de transport en cause jusqu'à la détermination de la peine, auquel cas les paragraphes 320.24(6) à (9) s'appliquent.

Exception to minimum punishment

(2) If the offender successfully completes the treatment program, the court is not required to impose the minimum punishment under section 320.19 or to make a prohibition order under section 320.24, but it shall not direct a discharge under section 730.

5

Mandatory prohibition order

320.24 (1) If an offender is found guilty of an offence under subsection 320.14(1) or 320.15(1), the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating the type of conveyance in question during a period to be determined in accordance with subsection (2).

10

Prohibition period

(2) The prohibition period is

(a) for a first offence, not less than one year and not more than three years, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment;

15

(b) for a second offence, not less than two years and not more than 10 years, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment; and

(c) for each subsequent offence, not less than three years, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment.

20

Discretionary order of prohibition — low blood drug concentration

(3) If an offender is found guilty of an offence under subsection 320.14(4), the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating the type of conveyance in question during a period of not more than one year.

25

Discretionary order of prohibition — other offences

(4) If an offender is found guilty of an offence under section 320.13, subsection 320.14(2) or (3), 320.15(2) or (3) or under any of sections 320.16 to 320.18, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating the type of conveyance in question during a period to be determined in accordance with subsection (5).

30

35

Exception à la peine minimale

(2) Si le contrevenant termine avec succès un tel programme, le tribunal n'est pas tenu de lui infliger la peine minimale prévue à l'article 320.19 ni de rendre une ordonnance d'interdiction au titre de l'article 320.24, mais il ne peut l'absoudre sous le régime de l'article 730.

5

Ordonnance d'interdiction obligatoire

320.24 (1) Le tribunal qui inflige une peine au contrevenant déclaré coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 320.14(1) ou 320.15(1) rend, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, une ordonnance lui interdisant de conduire le moyen de transport en cause durant la période établie conformément au paragraphe (2).

10

Période d'interdiction

(2) La période d'interdiction est :

a) pour la première infraction, d'une durée maximale de trois ans, la durée minimale étant d'un an, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné;

15

b) pour la deuxième infraction, d'une durée maximale de dix ans, la durée minimale étant de deux ans, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné;

20

c) pour chaque infraction subséquente, d'une durée minimale de trois ans, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire — moindre concentration de drogue dans le sang

(3) Le tribunal qui inflige une peine au contrevenant déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 320.14(4) peut, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire le moyen de transport en cause durant une période maximale d'un an.

25

30

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire — diverses infractions

(4) Le tribunal qui inflige une peine au contrevenant déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 320.13, aux paragraphes 320.14(2) ou (3) ou 320.15(2) ou (3), ou à l'un des articles 320.16 à 320.18 peut rendre, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, une ordonnance lui interdisant de conduire le moyen de transport en cause durant la période établie conformément au paragraphe (5).

35

Prohibition period

(5) The prohibition period is

- (a) if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence, of any duration that the court considers appropriate, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment; 5
- (b) if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life in respect of that offence, not more than 10 years, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment; and
- (c) in any other case, not more than three years, plus the entire period to which the offender is sentenced to imprisonment. 10

Effect of order

(5.1) Subject to subsection (9), a prohibition order takes effect on the day that it is made.

Obligation of court

(6) A court that makes a prohibition order under this section shall cause the order to be read by or to the offender or a copy of the order to be given to the offender. 15

Validity of prohibition order not affected

(7) A failure to comply with subsection (6) does not affect the validity of the prohibition order.

Application — public place

(8) A prohibition order in respect of a motor vehicle applies only to its operation on a street, road or highway or in any other public place. 20

Consecutive prohibition periods

(9) If the offender is, at the time of the commission of the offence, subject to an order made under this Act prohibiting the offender from operating a conveyance, a court that makes a prohibition order under this section that prohibits the offender from operating the same type of conveyance may order that the prohibition order be served consecutively to that order. 25

Minimum absolute prohibition period

(10) A person may not be registered in an alcohol ignition interlock device program referred to in subsection 320.18(2) until the expiry of 30

- (a) in the case of a first offence, a period, if any, that may be fixed by order of the court;

Période d'interdiction

(5) La période d'interdiction est :

- a) dans le cas où le contrevenant est passible de l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction, de la durée que le tribunal estime appropriée, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné; 5
- b) dans le cas où il est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais d'une durée inférieure à l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction, d'une durée maximale de dix ans, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné; 10
- c) dans tout autre cas, d'une durée maximale de trois ans, en plus de la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle il est condamné.

Prise d'effet

(5.1) Sous réserve du paragraphe (9), l'ordonnance d'interdiction prend effet à la date de son prononcé. 15

Obligation du tribunal

(6) Le tribunal qui rend une ordonnance d'interdiction au titre du présent article s'assure que l'ordonnance est lue au contrevenant ou par celui-ci ou qu'une copie lui en est remise. 20

Maintien de la validité de l'ordonnance

(7) Le défaut de se conformer au paragraphe (6) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Application : tout lieu public

(8) S'agissant d'un véhicule à moteur, l'interdiction ne s'applique qu'à la conduite dans une rue, sur un chemin public ou une grande route ou dans tout autre lieu public. 25

Ordonnances d'interdiction consécutives

(9) Lorsque le contrevenant est, au moment de la commission de l'infraction, sous le coup d'une ordonnance rendue au titre de la présente loi lui interdisant de conduire un moyen de transport, le tribunal qui rend une ordonnance au titre du présent article lui interdisant de conduire le même moyen de transport peut prévoir que celle-ci s'applique consécutivement à cette ordonnance. 30

Période minimale d'interdiction absolue

(10) Une personne ne peut être inscrite à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs éthylométriques visé au paragraphe 320.18(2) qu'après l'expiration : 35

- a) dans le cas d'une première infraction, de toute période que le tribunal peut fixer par ordonnance;

(b) in the case of a second offence, a period of three months after the day on which the sentence is imposed or any longer period that may be fixed by order of the court; and

(c) in the case of a subsequent offence, a period of six months after the day on which the sentence is imposed or any longer period that may be fixed by order of the court.

Stay of order pending appeal

320.25 (1) Subject to subsection (2), if an appeal is taken against a conviction or sentence for an offence under any of sections 320.13 to 320.18, a judge of the court to which the appeal is taken may direct that the prohibition order under section 320.24 arising out of the conviction shall, on any conditions that the judge imposes, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

Appeals to Supreme Court of Canada

(2) In the case of an appeal to the Supreme Court of Canada, a direction may be made only by a judge of the court from which the appeal was taken.

Effect of conditions

(3) The imposition of conditions on a stay of a prohibition order does not operate to decrease the prohibition period provided in the prohibition order.

Earlier and subsequent offences

320.26 In determining, for the purpose of imposing a sentence for an offence under subsection 320.14(1) or 320.15(1), whether the offence is a second, third or subsequent offence, any of the following offences for which the offender was previously convicted is considered to be an earlier offence:

(a) an offence under any of subsections 320.14(1) to (3) or section 320.15; or

(b) an offence under any of sections 253, 254 and 255, as those sections read from time to time before the day on which this section comes into force.

Investigative Matters

Testing for presence of alcohol or drug

320.27 (1) If a peace officer has reasonable grounds to suspect that a person has alcohol or a drug in their body and that the person has, within the preceding three hours, operated a conveyance, the peace officer may, by

(b) dans le cas d'une deuxième infraction, de la période de trois mois suivant l'imposition de la peine ou de la période plus longue que le tribunal peut fixer par ordonnance;

(c) dans le cas d'infractions subséquentes, de la période de six mois suivant l'imposition de la peine ou de la période plus longue que le tribunal peut fixer par ordonnance.

Effet de l'appel sur l'ordonnance

320.25 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les cas où la condamnation à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 320.13 à 320.18 ou la peine infligée pour cette infraction fait l'objet d'un appel, le juge du tribunal qui en est saisi peut ordonner la suspension de l'ordonnance d'interdiction prévue à l'article 320.24 et résultant de cette condamnation, aux conditions qu'il impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Appels devant la Cour suprême du Canada

(2) Dans le cas d'un appel devant la Cour suprême du Canada, le juge autorisé à décider de la suspension de l'ordonnance d'interdiction est celui de la cour dont le jugement est porté en appel.

Effet des conditions

(3) L'assujettissement de la suspension de l'ordonnance d'interdiction à des conditions ne peut avoir pour effet de réduire la période d'interdiction applicable.

Condamnation antérieure et récidive

320.26 En vue de la détermination de la peine à l'égard d'une infraction prévue aux paragraphes 320.14(1) ou 320.15(1), pour décider s'il s'agit d'une deuxième ou d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquentes, il est tenu compte de toute condamnation antérieure à l'égard :

(a) d'une infraction prévue à l'un des paragraphes 320.14(1) à (3) ou à l'article 320.15;

(b) d'une infraction prévue à l'un des articles 253, 254 et 255, dans toute version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

Questions relatives aux enquêtes

Vérification de la présence d'alcool ou de drogue

320.27 (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un moyen de

demand, require the person to comply with the requirements of either or both of paragraphs (a) and (b) in the case of alcohol or with the requirements of either or both of paragraphs (a) and (c) in the case of a drug:

(a) to immediately perform the physical coordination tests prescribed by regulation and to accompany the peace officer for that purpose;

(b) to immediately provide the samples of breath that, in the peace officer's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device and to accompany the peace officer for that purpose;

(c) to immediately provide the samples of a bodily substance that, in the peace officer's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made by means of approved drug screening equipment and to accompany the peace officer for that purpose.

Mandatory alcohol screening

(2) If a peace officer has in his or her possession an approved screening device, the peace officer may, in the course of the lawful exercise of powers under an Act of Parliament or an Act of a provincial legislature or arising at common law, by demand, require the person who is operating a motor vehicle to immediately provide the samples of breath that, in the peace officer's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made by means of that device and to accompany the peace officer for that purpose.

Samples of breath or blood — alcohol

320.28 (1) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person has operated a conveyance while the person's ability to operate it was impaired to any degree by alcohol or has committed an offence under paragraph 320.14(1)(b), the peace officer may, by demand made as soon as practicable,

(a) require the person to provide, as soon as practicable,

(i) the samples of breath that, in a qualified technician's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made by means of an approved instrument, or

(ii) if the peace officer has reasonable grounds to believe that, because of their physical condition, the person may be incapable of providing a sample of breath or it would be impracticable to take one, the samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician

transport, peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool, ou aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et c), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, et de le suivre à cette fin :

a) subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements établies par règlement;

b) fournir immédiatement les échantillons d'haleine que celui-ci estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé;

c) fournir immédiatement les échantillons d'une substance corporelle que celui-ci estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide du matériel de détection des drogues approuvé.

Dépistage obligatoire

(2) L'agent de la paix qui a en sa possession un appareil de détection approuvé peut, dans l'exercice légitime de ses pouvoirs en vertu d'une loi fédérale, d'une loi provinciale ou de la common law, ordonner à la personne qui conduit un véhicule à moteur de fournir immédiatement les échantillons d'haleine que l'agent de la paix estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide de cet appareil et de le suivre à cette fin.

Prélèvement d'échantillons d'haleine ou de sang : alcool

320.28 (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire était affaiblie à un quelconque degré par l'effet de l'alcool ou qu'elle a commis l'infraction prévue à l'alinéa 320.14(1)b) peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner :

a) de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons suivants :

(i) soit les échantillons d'haleine qui, de l'avis d'un technicien qualifié, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un éthylomètre approuvé,

(ii) soit les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien qualifié ou du médecin qualifié qui effectue le prélèvement, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant d'établir l'alcoolémie de cette personne, dans le cas où l'agent

taking the samples, are necessary to enable a proper analysis to be made to determine the person's blood alcohol concentration; and

(b) require the person to accompany the peace officer for the purpose of taking samples of that person's breath or blood. 5

Evaluation and samples of blood — drugs

(2) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person has operated a conveyance while the person's ability to operate it was impaired to any degree by a drug or by a combination of alcohol and a drug, or has committed an offence under paragraph 320.14(1)(c) or (d) or subsection 320.14(4), the peace officer may, by demand, made as soon as practicable, require the person to comply with the requirements of either or both of paragraphs (a) and (b): 10 15

(a) to submit, as soon as practicable, to an evaluation conducted by an evaluating officer to determine whether the person's ability to operate a conveyance is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, and to accompany the peace officer for that purpose; or 20

(b) to provide, as soon as practicable, the samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, are necessary to enable a proper analysis to be made to determine the person's blood drug concentration, or the person's blood drug concentration and blood alcohol concentration, as the case may be, and to accompany the peace officer for that purpose. 25

Samples of breath — alcohol

(3) An evaluating officer who has reasonable grounds to suspect that a person has alcohol in their body may, if a demand was not made under subsection (1), by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable, the samples of breath that, in a qualified technician's opinion, are necessary to enable a proper analysis to be made by means of an approved instrument. 30 35

Samples of bodily substances

(4) If, on completion of the evaluation, the evaluating officer has reasonable grounds to believe that one or more of the types of drugs set out in subsection (5) — or that a combination of alcohol and one or more of those types of drugs — is impairing the person's ability to operate a conveyance, the evaluating officer shall identify the type or 40

de la paix a des motifs raisonnables de croire que, compte tenu de l'état physique de la personne, celle-ci peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine ou le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable; 5

b) de le suivre pour que puissent être prélevés les échantillons de sang ou d'haleine.

Évaluation et prélèvement d'échantillons de sang : drogues

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire était affaiblie à un quelconque degré par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue ou qu'elle a commis l'infraction prévue aux alinéas 320.14(1)c) ou d) ou au paragraphe 320.14(4) peut lui ordonner, à condition de le faire dans les meilleurs délais, de se soumettre aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, et de le suivre à cette fin : 10 15

a) se soumettre, dans les meilleurs délais, à une évaluation afin que l'agent évaluateur vérifie si sa capacité de conduire un moyen de transport est affaiblie de la sorte; 20

b) fournir, dans les meilleurs délais, les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien qualifié ou du médecin qualifié qui effectue le prélèvement, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déterminer la concentration d'une drogue dans son sang ou de déterminer son alcoolémie et la concentration d'une drogue dans son sang. 25

Prélèvement d'échantillons d'haleine : alcool

(3) L'agent évaluateur qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a de l'alcool dans son organisme peut, si aucun ordre n'a été donné en vertu du paragraphe (1) et à condition de le faire dans les meilleurs délais, ordonner à celle-ci de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons d'haleine qui, de l'avis d'un technicien qualifié, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un éthylomètre approuvé. 30 35

Prélèvement de substances corporelles

(4) Une fois l'évaluation terminée, l'agent évaluateur qui a des motifs raisonnables de croire que la capacité de la personne de conduire un moyen de transport est affaiblie par l'effet d'une ou plusieurs drogues de l'un ou l'autre des types mentionnés au paragraphe (5) — ou par l'effet combiné de l'alcool et d'au moins une drogue de l'un ou 40

types of drugs in question and may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable,

(a) a sample of oral fluid or urine that, in the evaluating officer's opinion, is necessary to enable a proper analysis to be made to ascertain the presence in the person's body of one or more of the types of drugs set out in subsection (5); or

(b) the samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, are necessary to enable a proper analysis to be made to ascertain the presence in the person's body of one or more of the types of drugs set out in subsection (5) or to determine the person's blood drug concentration for one or more of those types of drugs.

Types of drugs

(5) For the purpose of subsection (4), the types of drugs are the following:

(a) a depressant;

(b) an inhalant;

(c) a dissociative anaesthetic;

(d) cannabis;

(e) a stimulant;

(f) a hallucinogen; or

(g) a narcotic analgesic.

Condition

(6) A sample of blood may be taken from a person under this section only by a qualified medical practitioner or a qualified technician, and only if they are satisfied that taking the sample would not endanger the person's health.

Approved containers

(7) A sample of blood shall be received into an approved container that shall be subsequently sealed.

Retained sample

(8) A person who takes samples of blood under this section shall cause one of the samples to be retained for the purpose of analysis by or on behalf of the person from whom the blood samples were taken.

l'autre de ces types — détermine le type ou les types de drogues en question et peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, ordonner à la personne de fournir dans les meilleurs délais :

a) soit l'échantillon de liquide buccal ou d'urine qui, de l'avis de l'agent évaluateur, est nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déceler la présence d'un ou de plusieurs de ces types de drogues dans son organisme;

b) soit les échantillons de sang qui, de l'avis du technicien qualifié ou du médecin qualifié qui effectue le prélèvement, sont nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déceler la présence d'un ou de plusieurs de ces types de drogues dans son organisme ou de déterminer la concentration d'une ou plusieurs drogues de ces types dans son sang.

Types de drogues

(5) Les types de drogues visés au paragraphe (4) sont les suivants :

a) dépresseur;

b) inhalant;

c) anesthésique dissociatif;

d) cannabis;

e) stimulant;

f) hallucinogène;

g) analgésique narcotique.

Limite

(6) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés sur une personne au titre du présent article que par un médecin qualifié ou un technicien qualifié, et qu'à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la santé de cette personne.

Contenants approuvés

(7) Les échantillons de sang sont recueillis dans des contenants approuvés, puis scellés.

Échantillon retenu

(8) La personne qui, au titre du présent article, prélève des échantillons de sang en fait retenir un pour permettre l'analyse par la personne qui a fourni les échantillons ou pour le compte de cette dernière.

Validity of analysis not affected

(9) A failure to comply with subsection (7) or (8) does not by itself affect the validity of the taking of the sample or of an analysis made of the sample.

Release of retained sample

(10) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the person from whom samples of blood were taken under this section, made within six months after the day on which the samples were taken, order the release of any sample that was retained to the person for the purpose of examination or analysis, subject to any terms that the judge considers appropriate to ensure that the sample is safeguarded and preserved for use in any proceedings in respect of which it was taken.

Warrants to obtain blood samples

320.29 (1) A justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner or a qualified technician to take the samples of a person's blood that, in the opinion of the practitioner or technician taking the samples, are necessary to enable a proper analysis to be made to determine the person's blood alcohol concentration or blood drug concentration, or both, if the justice is satisfied, on an information on oath in Form 1 or on an information on oath submitted to the justice by telephone or other means of telecommunication, that

(a) there are reasonable grounds to believe that the person has, within the preceding eight hours, operated a conveyance that was involved in an accident that resulted in bodily harm to themselves or another person or in the death of another person;

(b) there are reasonable grounds to suspect that the person has alcohol or a drug in their body; and

(c) a qualified medical practitioner is of the opinion that

(i) by reason of any physical or mental condition of the person, the person is unable to consent to the taking of samples of their blood, and

(ii) the taking of samples of the person's blood will not endanger their health.

Form

(2) A warrant issued under subsection (1) may be in Form 5 or 5.1, varied to suit the case.

Maintien de la validité de l'analyse

(9) Le défaut de se conformer aux paragraphes (7) ou (8) ne porte pas atteinte, en soi, à la validité du prélèvement ou de l'analyse des échantillons de sang.

Remise de l'échantillon

(10) Sur demande sommaire de la personne qui a fourni des échantillons de sang au titre du présent article présentée dans les six mois suivant la date du prélèvement, le juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle ordonne que tout échantillon retenu soit remis à la personne pour examen ou analyse. L'ordonnance est assortie des conditions que le juge estime indiquées pour assurer la conservation et la préservation de l'échantillon aux fins d'utilisation au moment des instances en vue desquelles il a été prélevé.

Mandat pour le prélèvement d'échantillons de sang

320.29 (1) Le juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié qu'il prélève les échantillons de sang qu'il estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie d'une personne ou la concentration de drogue dans son sang, ou les deux, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1 ou d'une dénonciation faite sous serment et présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, que les éléments suivants sont réunis :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne, au cours des huit heures précédentes, a conduit un moyen de transport impliqué dans un accident ayant entraîné des lésions corporelles à elle-même ou à un tiers, ou la mort d'un tiers;

b) il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme;

c) un médecin qualifié est d'avis :

(i) d'une part, que cette personne se trouve dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang,

(ii) d'autre part, que le prélèvement des échantillons de sang ne mettra pas en danger la santé de cette personne.

Formules

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut être rédigé suivant les formules 5 ou 5.1 en les adaptant aux circonstances.

Procedure — telephone or other means of telecommunication

(3) Section 487.1 applies, with any modifications that the circumstances require, in respect of an application for a warrant that is submitted by telephone or other means of telecommunication.

Duration of warrant

(4) Samples of blood may be taken from a person under a warrant issued under subsection (1) only during the time that a qualified medical practitioner is satisfied that the conditions referred to in subparagraphs (1)(c)(i) and (ii) continue to exist.

Copy or facsimile to person

(5) If a warrant issued under subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable, give a copy of it — or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile — to the person from whom the samples of blood are taken.

Taking of samples

(6) Subsections 320.28(7) to (10) apply with respect to the taking of samples of blood under this section.

Testing blood — drug or alcohol

320.3 Samples of a person's blood that are taken for the purposes of this Part may be analyzed to determine the person's blood alcohol concentration or blood drug concentration, or both.

Evidentiary Matters

Breath samples

320.31 (1) If samples of a person's breath have been received into an approved instrument operated by a qualified technician, the results of the analyses of the samples are conclusive proof of the person's blood alcohol concentration at the time when the analyses were made if the results of the analyses are the same — or, if the results of the analyses are different, the lowest of the results is conclusive proof of the person's blood alcohol concentration at the time when the analyses were made — if

(a) before each sample was taken, the qualified technician conducted a system blank test the result of which is not more than 10 mg of alcohol in 100 mL of blood and a system calibration check the result of which is within 10% of the target value of an alcohol standard that is certified by an analyst;

Procédure : téléphone ou autre moyen de télécommunication

(3) L'article 487.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la demande de mandat présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

Durée du mandat

(4) Des échantillons de sang ne peuvent être prélevés au titre d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) que durant la période évaluée par un médecin qualifié comme étant celle où subsistent les conditions prévues aux sous-alinéas (1)c)(i) et (ii).

Fac-similé ou copie à la personne

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), l'agent de la paix est tenu, dans les meilleurs délais, d'en donner une copie à la personne qui fait l'objet de prélèvements d'échantillons de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, de donner un fac-similé du mandat à cette personne.

Prélèvement

(6) Les paragraphes 320.28(7) à (10) s'appliquent au prélèvement d'échantillons de sang au titre du présent article.

Analyse du sang : drogue et alcool

320.3 Les échantillons de sang d'une personne prélevés pour l'application de la présente partie peuvent être analysés aux fins de détermination de son alcoolémie, de la concentration de drogue dans son sang, ou des deux.

Questions relatives à la preuve

Échantillons d'haleine

320.31 (1) Lorsque des échantillons de l'haleine d'une personne ont été reçus dans un éthylomètre approuvé manipulé par un technicien qualifié, les résultats des analyses de ces échantillons font foi de façon concluante de l'alcoolémie de la personne au moment des analyses, cette alcoolémie correspondant aux résultats de ces analyses lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant le prélèvement de chaque échantillon, le technicien qualifié a fait un test à blanc ayant donné un résultat d'au plus dix milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang et un test d'étalonnage ayant permis d'observer un écart maximal de dix pour cent

(b) there was an interval of at least 15 minutes between the times when the samples were taken; and

(c) the results of the analyses, rounded down to the nearest multiple of 10 mg, did not differ by more than 20 mg of alcohol in 100 mL of blood.

5

Blood samples — concentration when sample taken

(2) The result of an analysis made by an analyst of a sample of a person's blood is proof of their blood alcohol concentration or their blood drug concentration, as the case may be, at the time when the sample was taken in the absence of evidence tending to show that the analysis was performed improperly.

10

Evidence not included

(3) Evidence of the following does not constitute evidence tending to show that an analysis of a sample of a person's blood was performed improperly:

(a) the amount of alcohol or a drug that they consumed;

15

(b) the rate at which the alcohol or the drug would have been absorbed or eliminated by their body; or

(c) a calculation based on the evidence referred to in paragraphs (a) and (b) of what their blood alcohol concentration or blood drug concentration would have been at the time the sample was taken.

20

Presumption — blood alcohol concentration

(4) For the purpose of paragraphs 320.14(1)(b) and (d), if the first of the samples of breath was taken, or the sample of blood was taken, more than two hours after the person ceased to operate the conveyance and the person's blood alcohol concentration exceeds 20 mg of alcohol in 100 mL of blood, the person's blood alcohol concentration is conclusively presumed to be the concentration established in accordance with subsection (1) or (2), as the case may be, plus an additional 5 mg of alcohol in 100 mL of blood for every interval of 30 minutes in excess of those two hours.

25

30

Admissibility of evaluating officer's opinion

(5) An evaluating officer's opinion relating to the impairment, by a type of drug that they identified, or by a combination of alcohol and that type of drug, of a person's ability to operate a conveyance is admissible in evidence without qualifying the evaluating officer as an expert.

35

par rapport à la valeur cible de l'alcool type certifié par un analyste;

b) les échantillons ont été prélevés à des intervalles d'au moins quinze minutes;

c) les résultats des analyses, arrondis à la dizaine inférieure, montrent une alcoolémie variant d'au plus vingt milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

5

Échantillons de sang : moment du prélèvement

(2) Le résultat de l'analyse d'un échantillon de sang faite par un analyste fait foi, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer que l'analyse a été effectuée incorrectement, de l'alcoolémie de la personne ou de la concentration de drogue dans son sang, selon le cas, au moment du prélèvement de l'échantillon.

10

Éléments ne constituant pas une preuve

(3) Ne constituent pas une preuve tendant à démontrer que l'analyse d'un échantillon de sang d'une personne a été effectuée incorrectement les éléments de preuve portant :

15

a) soit sur la quantité d'alcool ou de drogue consommée par la personne;

20

b) soit sur le taux d'absorption ou d'élimination de l'alcool ou de la drogue par son organisme;

c) soit sur le calcul, fondé sur ces éléments de preuve, de ce qu'aurait été son alcoolémie ou la concentration de drogue dans son sang au moment où l'échantillon a été prélevé.

25

Présomption : alcoolémie

(4) Pour l'application des alinéas 320.14(1)(b) et d), l'alcoolémie de la personne est présumée correspondre de façon concluante, dans le cas où le premier échantillon d'haleine, ou l'échantillon de sang, a été prélevé plus de deux heures après que la personne a cessé de conduire le moyen de transport et où l'alcoolémie de la personne est supérieure à vingt milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, à l'alcoolémie établie selon les paragraphes (1) ou (2), selon le cas, majorée de cinq milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang pour chaque période de trente minutes qui excède ces deux heures.

30

35

Admissibilité de l'opinion de l'agent évaluateur

(5) L'opinion de l'agent évaluateur quant à la question de savoir si la capacité de conduire de la personne était affaiblie par l'effet d'une drogue d'un type qu'il a décelé ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une telle drogue est

40

Presumption — drug

(6) If the analysis of a sample provided under subsection 320.28(4) demonstrates that the person has a drug in their body that is of a type that the evaluating officer has identified as impairing the person's ability to operate a conveyance, that drug — or, if the person has also consumed alcohol, the combination of alcohol and that drug — is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be the drug, or the combination of alcohol and that drug, that was present in the person's body at the time when the person operated the conveyance and, on proof of the person's impairment, to have been the cause of that impairment.

Admissibility of result of analysis

(7) The result of an analysis of a sample of a person's breath, blood, urine, sweat or other bodily substance that they were not required to provide under this Part may be admitted in evidence even if the person was not warned before they provided the sample that they were not required to do so or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence.

Evidence of failure to provide sample

(8) Unless a person is required to provide a sample of a bodily substance under this Part, evidence that they failed or refused to provide a sample for analysis or that a sample was not taken is not admissible and the failure, refusal or fact that a sample was not taken shall not be the subject of comment by any person in any proceedings under this Part.

Admissibility of statement

(9) A statement made by a person to a peace officer, including a statement compelled under a provincial Act, is admissible in evidence for the purpose of justifying a demand made under section 320.27.

Evidence of failure to comply with demand

(10) In any proceedings in respect of an offence under section 320.14, evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made under section 320.27 or 320.28 is admissible and the court may draw an inference adverse to the accused from that evidence.

Certificates

320.32 (1) A certificate of an analyst, qualified medical practitioner or qualified technician made under this Part is evidence of the facts alleged in the certificate without

admissible in evidence without it being necessary to demonstrate the quality of the expert's report.

Présomption : drogue

(6) Si l'analyse d'un échantillon fourni au titre du paragraphe 320.28(4) révèle la présence dans l'organisme de la personne d'une drogue d'un type dont l'agent évaluateur a conclu qu'il avait affaibli la capacité de conduire de cette personne, cette drogue — ou, si la personne a aussi consommé de l'alcool, la combinaison de l'alcool et de cette drogue — est présumée, sauf preuve contraire, être celle qui était présente dans l'organisme de la personne au moment où elle a conduit le moyen de transport et, sur preuve de l'affaiblissement de sa capacité de conduire, être la cause de cet affaiblissement.

Admissibilité des résultats d'analyse

(7) Le résultat de l'analyse d'un échantillon d'haleine, de sang, d'urine, de sueur ou d'une autre substance corporelle que la personne n'était pas tenue de fournir au titre de la présente partie peut être admis en preuve même si, avant qu'elle ne le fournisse, elle n'a pas été avertie qu'elle n'y était pas tenue ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve.

Preuve de l'omission de fournir un échantillon

(8) Sauf si une personne est tenue de fournir un échantillon d'une substance corporelle au titre de la présente partie, la preuve qu'elle a omis ou refusé de fournir pour analyse un échantillon, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; en outre, l'omission ou le refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours de toute poursuite au titre de la présente partie.

Admissibilité de la déclaration

(9) La déclaration faite par une personne à un agent de la paix, notamment une déclaration obligatoire au titre d'une loi provinciale, est admissible en preuve pour justifier tout ordre donné en vertu de l'article 320.27.

Preuve de l'omission d'obtempérer à un ordre

(10) Dans les poursuites engagées pour une infraction prévue à l'article 320.14, la preuve que l'accusé a, sans excuse raisonnable, omis ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

Certificats

320.32 (1) Le certificat de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié délivré au titre de la présente partie fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il

proof of the signature or the official character of the person who signed the certificate.

Notice of intention to produce certificate

(2) No certificate shall be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the other party reasonable notice of their intention to produce it and a copy of the certificate. 5

Attendance and cross-examination

(3) A party against whom the certificate is produced may apply to the court for an order requiring the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination. 10

Form and content of application

(4) The application shall be made in writing and set out the likely relevance of the proposed cross-examination with respect to the facts alleged in the certificate. A copy of the application shall be given to the prosecutor at least 30 days before the day on which the application is to be heard. 15

Time of hearing

(5) The hearing of the application shall be held at least 30 days before the day on which the trial is to be held.

Certificate admissible in evidence

(6) In proceedings in respect of an offence under subsection 320.18(1), the following certificates are evidence of the facts alleged in them without proof of the signature or official character of the person who signed them: 20

(a) a certificate setting out with reasonable particularity that the person named in it is prohibited from operating a motor vehicle in the province specified in the certificate, signed by the person who is responsible for the registration of motor vehicles in that province or any person authorized by the responsible person to sign it; and 25

(b) a certificate setting out with reasonable particularity that the person named in it is prohibited from operating a conveyance other than a motor vehicle, signed by the Minister of Transport or any person authorized by him or her to sign it. 30

Onus

(7) If it is proved that a prohibition under paragraph 320.18(1)(b) has been imposed on a person and that notice of the prohibition has been mailed to them at their last known address, that person is, beginning on the tenth day after the day on which the notice is mailed, in the absence of evidence to the contrary, presumed to 40

soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Avis de l'intention de produire le certificat

(2) Aucun certificat ne peut être reçu en preuve à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné à l'autre partie un avis raisonnable de son intention et une copie du certificat. 5

Présence et contre-interrogatoire

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat peut demander au tribunal d'ordonner la présence du signataire pour contre-interrogatoire.

Forme et contenu de la demande

(4) La demande est formulée par écrit et énonce la pertinence vraisemblable du contre-interrogatoire au regard des faits allégués dans le certificat; une copie en est remise au poursuivant au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition de la demande. 10 15

Délai pour l'audience

(5) L'audience doit se tenir au moins trente jours avant la date fixée pour le procès. 15

Admissibilité du certificat en preuve

(6) Dans les poursuites engagées pour une infraction prévue au paragraphe 320.18(1), font preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire les certificats suivants : 20

a) le certificat établissant avec des détails suffisants qu'il est interdit à la personne qui y est visée de conduire un véhicule à moteur dans la province qui y est précisée, signé par la personne responsable de l'immatriculation des véhicules à moteur dans cette province ou par celle qu'elle désigne à cette fin; 25

b) le certificat établissant avec des détails suffisants qu'il est interdit à la personne qui y est visée de conduire un moyen de transport autre qu'un véhicule à moteur, signé par le ministre des Transports ou la personne qu'il désigne à cette fin. 30

Fardeau

(7) Lorsqu'il est prouvé qu'une personne fait l'objet d'une interdiction visée à l'alinéa 320.18(1)b) et que l'avis de cette interdiction a été envoyé à cette personne à sa dernière adresse connue, celle-ci, à compter du dixième jour suivant le jour de la mise à la poste de l'avis, est présumée, en l'absence de toute preuve contraire, avoir reçu 35

have received the notice and to have knowledge of the prohibition, of the date of its commencement and of its duration.

Printout from approved instrument

320.33 A document that is printed out from an approved instrument and signed by a qualified technician who certifies it to be the printout produced by the approved instrument when it made an analysis of a sample of a person's breath is evidence of the facts alleged in the document without proof of the signature or official character of the person who signed it.

Disclosure of information

320.34 (1) In proceedings in respect of an offence under section 320.14, the prosecutor shall disclose to the accused, with respect to any samples of breath that the accused provided under section 320.28, information sufficient to determine whether the conditions set out in paragraphs 320.31(1)(a) to (c) have been met, namely:

- (a) the results of the system blank tests;
- (b) the results of the system calibration checks;
- (c) any messages produced by the approved instrument at the time the samples were taken;
- (d) the results of the analysis of the accused's breath samples; and
- (e) a certificate of an analyst stating that the sample of an alcohol standard that is identified in the certificate is suitable for use with an approved instrument.

Application for further disclosure

(2) The accused may apply to the court for a hearing to determine whether further information should be disclosed.

Form and content of application

(3) The application shall be in writing and set out detailed particulars of the information that the accused seeks to have disclosed and the likely relevance of that information to determining whether the approved instrument was in proper working order. A copy of the application shall be given to the prosecutor at least 30 days before the day on which the application is to be heard.

Time of hearing

(4) The hearing of the application shall be held at least 30 days before the day on which the trial is to be held.

l'avis et pris connaissance de l'existence de l'interdiction, de sa date d'entrée en vigueur et de sa durée.

Document imprimé par l'éthylomètre approuvé

320.33 Le document imprimé par l'éthylomètre approuvé lors de l'analyse d'un échantillon de l'haleine de la personne, signé et certifié comme tel par le technicien qualifié, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Communication de renseignements

320.34 (1) Dans les poursuites engagées pour une infraction prévue à l'article 320.14, le poursuivant communiqué à l'accusé, relativement à tout échantillon d'haleine que ce dernier a fourni au titre de l'article 320.28, les renseignements ci-après permettant de vérifier si les conditions visées aux alinéas 320.31(1)a) à c) sont remplies :

- a) le résultat du test à blanc;
- b) le résultat du test d'étalonnage;
- c) les messages produits par l'éthylomètre approuvé au moment de la prise de l'échantillon;
- d) le résultat de l'analyse de l'échantillon d'haleine de l'accusé;
- e) le certificat de l'analyste attestant que l'échantillon de l'alcool type indiqué dans le certificat convient pour l'utilisation avec l'éthylomètre approuvé.

Demande de renseignements supplémentaires

(2) L'accusé peut demander au tribunal de tenir une audience en vue de décider si d'autres renseignements devaient être communiqués.

Forme et contenu de la demande

(3) La demande d'audience est formulée par écrit et énonce toutes précisions au sujet des renseignements dont l'accusé demande la communication et la pertinence vraisemblable de ceux-ci pour démontrer le bon fonctionnement de l'éthylomètre approuvé; une copie en est remise au poursuivant au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience.

Délai pour l'audience

(4) L'audience doit se tenir au moins trente jours avant la date fixée pour le procès.

For greater certainty

(5) For greater certainty, nothing in this section limits the disclosure to which the accused may otherwise be entitled.

Presumption of operation

320.35 In proceedings in respect of an offence under section 320.14 or 320.15, if it is proved that the accused occupied the seat or position ordinarily occupied by a person who operates a conveyance, the accused is presumed to have been operating the conveyance unless they establish that they did not occupy that seat or position for the purpose of setting the conveyance in motion.

General Provisions

Unauthorized use of bodily substance

320.36 (1) No person shall use a bodily substance obtained under this Part for any purpose other than for an analysis under this Part.

Unauthorized use or disclosure of results

(2) No person shall use, disclose or allow the disclosure of the results obtained under this Part of any evaluation, physical coordination test or analysis of a bodily substance, except for the purpose of the administration or enforcement of a federal or provincial Act related to drugs and/or alcohol and/or to the operation of a motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment.

Exception

(3) The results of an evaluation, test or analysis referred to in subsection (2) may be disclosed to the person to whom they relate, and may be disclosed to any other person if the results are made anonymous and the disclosure is made for statistical or research purposes.

Offence

(4) Everyone who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence punishable on summary conviction.

Refusal to take sample

320.37 (1) No qualified medical practitioner or qualified technician shall be found guilty of an offence by reason only of their refusal to take a sample of blood from a person for the purposes of this Part if they have a reasonable excuse for refusing to do so.

Précision

(5) Il est entendu que le présent article ne limite en rien toute autre communication à laquelle pourrait avoir droit l'accusé.

Présomption relative à la conduite

320.35 Dans les poursuites engagées pour une infraction prévue aux articles 320.14 ou 320.15, lorsqu'il est prouvé que l'accusé occupait la place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit un moyen de transport, il est présumé l'avoir conduit à moins qu'il n'établisse qu'il n'occupait pas cette place ou cette position dans le but de mettre en mouvement le moyen de transport.

Dispositions générales

Utilisation non autorisée des substances corporelles

320.36 (1) Il est interdit d'utiliser les substances corporelles obtenues dans le cadre de la présente partie à d'autres fins que celles des analyses qui y sont prévues.

Utilisation ou communication non autorisées des résultats

(2) Il est interdit d'utiliser, de communiquer ou de laisser communiquer les résultats obtenus dans le cadre de la présente partie des évaluations, des épreuves de coordination des mouvements, ainsi que des analyses de substances corporelles, sauf en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale en matière de drogue ou d'alcool ou relative à la conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire.

Exception

(3) Les résultats des évaluations, des épreuves ou des analyses mentionnées au paragraphe (2) peuvent être communiqués à la personne en cause et, s'ils sont dépersonnalisés, à toute autre personne à des fins de recherche ou de statistiques.

Infraction

(4) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Refus de prélever un échantillon

320.37 (1) Le médecin qualifié ou le technicien qualifié ne peut être reconnu coupable d'une infraction au seul motif de son refus de prélever, pour l'application de la présente partie, un échantillon de sang, s'il a une excuse raisonnable pour refuser de le faire.

No liability

(2) No qualified medical practitioner, and no qualified technician, who takes a sample of blood from a person under this Part incurs any liability for doing anything necessary to take the sample that was done with reasonable care and skill.

5

Regulations

320.38 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the qualifications required for a peace officer to act as an evaluating officer and respecting the training of evaluating officers;

(b) prescribing the blood drug concentration for a drug for the purpose of paragraph 320.14(1)(c);

(c) prescribing a blood alcohol concentration and a blood drug concentration for a drug for the purposes of paragraph 320.14(1)(d);

(d) prescribing the blood drug concentration for a drug for the purpose of subsection 320.14(4);

(e) prescribing the physical coordination tests to be conducted under paragraph 320.27(1)(a); and

(f) prescribing the tests to be conducted and procedures to be followed during an evaluation under paragraph 320.28(2)(a) and the forms to be used in recording the results of the evaluation.

20

Approval — Attorney General of Canada

320.39 The Attorney General of Canada may, by order, approve

(a) a device that is designed to ascertain the presence of alcohol in a person's blood;

(b) equipment that is designed to ascertain the presence of a drug in a person's body;

(c) an instrument that is designed to receive and make an analysis of a sample of a person's breath to determine their blood alcohol concentration; and

(d) a container that is designed to receive a sample of a person's blood for analysis.

25

30

Designation — Attorney General

320.4 The Attorney General may designate

(a) a person as qualified, for the purposes of this Part, to operate an approved instrument;

35

Immunité

(2) Le médecin qualifié ou le technicien qualifié qui prélève un échantillon de sang au titre de la présente partie n'engage pas sa responsabilité à l'égard de tout geste nécessaire au prélèvement posé avec des soins et une habileté raisonnables.

5

Règlements

320.38 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les qualités que doivent posséder les agents de la paix pour agir à titre d'agent évaluateur, et régir la formation des agents évaluateurs;

b) établir, pour l'application de l'alinéa 320.14(1)c), la concentration de drogue dans le sang pour une drogue;

c) établir, pour l'application de l'alinéa 320.14(1)d), l'alcoolémie et la concentration de drogue dans le sang pour une drogue;

d) établir, pour l'application du paragraphe 320.14(4), la concentration de drogue dans le sang pour une drogue;

e) établir les épreuves de coordination des mouvements à effectuer au titre de l'alinéa 320.27(1)a);

f) établir les examens à effectuer et la procédure à suivre lors de l'évaluation prévue à l'alinéa 320.28(2)a) ainsi que les formules à utiliser pour consigner les résultats de l'évaluation.

10

15

20

Approbation : procureur général du Canada

320.39 Le procureur général du Canada peut approuver, par arrêté :

a) les instruments conçus pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

b) le matériel conçu pour déceler la présence d'une drogue dans l'organisme d'une personne;

c) les instruments destinés à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse pour établir son alcoolémie;

d) les contenants destinés à recueillir un échantillon du sang d'une personne pour analyse.

25

30

35

Désignation : procureur général

320.4 Le procureur général peut désigner :

(b) a person or class of persons as qualified, for the purposes of this Part,

(i) to take samples of blood, or

(ii) to analyze samples of bodily substances; and

(c) a person or class of persons as qualified, for the purposes of this Part, to certify that an alcohol standard is suitable for use with an approved instrument.

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 15(2)

16 Subsection 335(2) of the Act is replaced by the following:

Definition of vessel

(2) For the purposes of subsection (1), *vessel* has the same meaning as in section 320.11.

1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. 1, s. 7)

17 Subsection 461(3) of the Act is replaced by the following:

Notice of intention to produce certificate

(3) No certificate shall be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the other party reasonable notice of their intention and a copy of the certificate.

Attendance and cross-examination

(4) A party against whom the certificate is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination.

2005, c. 25, s. 1(7)

18 (1) Subparagraph (c)(iv) of the definition secondary designated offence in section 487.04 of the Act is repealed.

(2) Paragraph (c) of the definition secondary designated offence in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii.1):

(viii.2) subsection 320.16(1) (failure to stop after accident),

a) pour l'application de la présente partie, toute personne comme étant qualifiée pour manipuler un éthylomètre approuvé;

b) pour l'application de la présente partie, toute personne ou catégorie de personnes comme étant qualifiée pour :

(i) prélever des échantillons de sang,

(ii) analyser des échantillons de substances corporelles;

c) pour l'application de la présente partie, toute personne ou catégorie de personnes comme étant qualifiée pour certifier qu'un alcool type est convenable pour utilisation avec un éthylomètre approuvé.

L.R., ch. 1 (4^e suppl.), par. 15(2)

16 Le paragraphe 335(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de bateau

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *bateau* s'entend au sens de l'article 320.11.

1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 7

17 Le paragraphe 461(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de l'intention de produire le certificat

(3) Aucun certificat ne peut être reçu en preuve à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné à l'autre partie un avis raisonnable de son intention et une copie du certificat.

Présence et contre-interrogatoire

(4) La partie contre laquelle est produit le certificat peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du signataire pour contre-interrogatoire.

2005, ch. 25, par. 1(7)

18 (1) Le sous-alinéa c)(iv) de la définition de infraction secondaire, à l'article 487.04 de la même loi, est abrogé.

(2) L'alinéa c) de la définition de infraction secondaire, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii.1), de ce qui suit :

(viii.2) paragraphe 320.16(1) (omission de s'arrêter à la suite d'un accident),

(3) The definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(d.1) an offence under section 252, as it read from time to time before the day on which section 14 of *An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts* comes into force;

(d.2) an offence under any of sections 249, 249.1, 249.2, 249.3, 249.4, 253, 254 and 255, as they read from time to time before the day on which section 14 of *An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts* comes into force, that may be prosecuted by indictment or, for section 487.051 to apply, is prosecuted by indictment; and

2007, c. 22, s. 8(5)

(4) Subparagraph (e)(ii) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(ii) an offence referred to in any of paragraphs (c) to (d.2); (*infraction secondaire*)

1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, s. 9(1))

19 (1) Subsection 487.1(1) of the Act is replaced by the following:

Telewarrants

487.1 (1) If a peace officer believes that an indictable offence has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice to make an application for a warrant in accordance with section 487, the peace officer may submit an information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter.

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 69; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, s. 9(2)), s. 59 (Sch. I, s. 18) (E); 1994, c. 44, s. 37(4)

(2) Subsection 487.1(5) of the Act is replaced by the following:

Issuing warrant

(5) A justice referred to in subsection (1) may issue a warrant to a peace officer conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued under subsection 487(1) if the justice is

(3) La définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) soit constitue une infraction prévue à l'article 252, dans ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*;

d.2) soit constitue une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 249, 249.1, 249.2, 249.3, 249.4, 253, 254 et 255, dans leurs versions antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation — ou, pour l'application de l'article 487.051, qui est ainsi poursuivie;

2007, ch. 22, par. 8(5)

(4) Le sous-alinéa e)(ii) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) une infraction visée à l'un des alinéas c) à d.2). (*secondary designated offence*)

1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, par. 9(1)

19 (1) Le paragraphe 487.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Télémandats

487.1 (1) L'agent de la paix qui croit qu'un acte criminel a été commis et considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour demander un mandat de perquisition en conformité avec l'article 487 peut faire, à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 69; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, par. 9(2), art. 59 (ann. I, art. 18) (A); 1994, ch. 44, par. 37(4)

(2) Le paragraphe 487.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délivrance du mandat

(5) S'il est convaincu que la dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication remplit les conditions ci-après, le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner à un agent de la paix un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de

satisfied that an information submitted by telephone or other means of telecommunication

(a) is in respect of an indictable offence and conforms to the requirements of subsection (4);

(b) discloses reasonable grounds for dispensing with an information presented personally and in writing; and

(c) discloses reasonable grounds in accordance with paragraph 487(1)(a), (b) or (c), as the case may be, for the issuance of a warrant in respect of an indictable offence.

The justice may require that the warrant be executed within the period that he or she may order.

1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, s. 9(3))

(3) Subsections 487.1(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

Providing facsimile

(7) A peace officer who executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication shall, before or as soon as practicable after entering the place or premises to be searched, give a facsimile of the warrant to any person who is present and ostensibly in control of the place or premises.

Affixing facsimile

(8) A peace officer who, in any unoccupied place or premises, executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication shall, on entering or as soon as practicable after entering the place or premises, cause a facsimile of the warrant to be suitably affixed in a prominent place within the place or premises.

2000, c. 2, s. 3

20 Subsection 662(5) of the Act is replaced by the following:

Conviction for dangerous operation when another offence charged

(5) For greater certainty, when a count charges an offence under section 220, 221 or 236 arising out of the operation of a conveyance, and the evidence does not prove that offence but proves an offence under section 320.13, the accused may be convicted of an offence under that section.

2013, c. 11, s. 2

21 Paragraph (b) of the definition *sentence* in section 673 of the Act is replaced by the following:

perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 487(1) :

a) elle vise un acte criminel et répond aux exigences du paragraphe (4);

b) elle démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'agent de la paix de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit;

c) elle démontre l'existence de motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard d'un acte criminel au titre des alinéas 487(1)a), b) ou c), selon le cas.

Il peut exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il fixe.

1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, par. 9(3)

(3) Les paragraphes 487.1(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Fac-similé

(7) L'agent de la paix qui exécute un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication est tenu, avant de pénétrer dans les lieux à perquisitionner ou dans les plus brefs délais possibles par la suite, de remettre un fac-similé du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux.

Affichage d'un fac-similé

(8) L'agent de la paix qui exécute dans des lieux inoccupés un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication est tenu, dès qu'il y pénètre ou dans les plus brefs délais possibles par la suite, d'afficher un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question.

2000, ch. 2, art. 3

20 Le paragraphe 662(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Culpabilité pour conduite dangereuse en cas d'autres chefs d'accusation

(5) Il est entendu que lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction prévue aux articles 220, 221 ou 236 et découle de la conduite d'un moyen de transport, et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction, mais plutôt celle d'une infraction prévue à l'article 320.13, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

2013, ch. 11, art. 2

21 L'alinéa b) de la définition de *sentence*, *peine* ou *condamnation*, à l'article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1) or 194(1), section 320.24 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 or 745.5,

1994, c. 44, s. 68

22 The portion of subsection 680(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Review by court of appeal

680 (1) A decision made by a judge under section 522 or subsection 524(4) or (5) or a decision made by a judge of the court of appeal under section 320.25 or 679 may, on the direction of the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that court and that court may, if it does not confirm the decision,

2011, c. 7, s. 2

23 Subsection 729.1(2) of the Act is replaced by the following:

Definition of *analyst*

(2) In this section, *analyst* has the same meaning as in section 320.11.

1999, c. 32, s. 6

24 Paragraph 732.1(3)(g.2) of the French version of the Act is replaced by the following:

g.2) si le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où est rendue l'ordonnance de probation a institué un programme visant l'utilisation par le délinquant d'un antidémarrreur éthylométrique et s'il accepte de participer au programme, de se conformer aux modalités de celui-ci;

25 Paragraph (b) of the definition *designated offence* in section 752 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xxiii.3):

(xxiii.4) section 320.13 (dangerous operation),

(xxiii.5) subsections 320.14(1), (2) and (3) (operation while impaired),

(xxiii.6) section 320.15 (failure or refusal to comply with demand),

(xxiii.7) section 320.16 (failure to stop after accident),

(xxiii.8) section 320.17 (flight from peace officer),

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 164.2(1) ou 194(1), des articles 320.24 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4 ou 745.5;

1994, ch. 44, art. 68

22 Le passage du paragraphe 680(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Révision par la cour d'appel

680 (1) Une décision rendue par un juge en vertu de l'article 522 ou des paragraphes 524(4) ou (5) ou une décision rendue par un juge de la cour d'appel en vertu des articles 320.25 ou 679 peut, sur ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par ce tribunal et celui-ci peut, s'il ne confirme pas la décision :

2011, ch. 7, art. 2

23 Le paragraphe 729.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *analyste*

(2) Au présent article, *analyste* s'entend au sens de l'article 320.11.

1999, ch. 32, art. 6

24 L'alinéa 732.1(3)(g.2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.2) si le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où est rendue l'ordonnance de probation a institué un programme visant l'utilisation par le délinquant d'un antidémarrreur éthylométrique et s'il accepte de participer au programme, de se conformer aux modalités de celui-ci;

25 L'alinéa b) de la définition de *infraction désignée*, à l'article 752 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxiii.3), de ce qui suit :

(xxiii.4) l'article 320.13 (conduite dangereuse),

(xxiii.5) les paragraphes 320.14(1), (2) et (3) (capacité de conduire affaiblie),

(xxiii.6) l'article 320.15 (omission ou refus d'obtempérer),

(xxiii.7) l'article 320.16 (omission de s'arrêter à la suite d'un accident),

(xxiii.8) l'article 320.17 (fuite),

2013, c. 11, s. 4

26 Paragraph (b) of the definition *sentence* in section 785 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 320.24, subsection 730(1) or 737(3) or section 738, 739, 742.1 or 742.3,

5

2011, c. 7, s. 12

27 Subsection 811.1(2) of the Act is replaced by the following:

Definition of *analyst*

(2) In this section, *analyst* has the same meaning as in section 320.11.

1999, c. 5, s. 45

28 Part XXVIII of the Act is amended by replacing the references after the form headings in the following forms with “(Sections 320.29 and 487)”:

- (a) Form 1;
- (b) Form 5.

2014, c. 25, s. 32

29 (1) Subparagraph (b)(iii) of Form 5.04 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

[] (iii) an offence under any of sections 145 to 148, subsection 173(1), sections 264, 264.1, 266 and 270, subsections 286.1(1) and 320.16(1), paragraph 348(1)(e) and sections 349 and 423 of the *Criminal Code*,

20

(2) Form 5.04 in Part XXVIII of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (b)(iv) and by adding the following after that subparagraph:

25

[] (iv.1) an offence under section 252 of the *Criminal Code*, as it read from time to time before the day on which section 14 of *An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts* comes into force, or

30

2013, ch. 11, art. 4

26 L’alinéa b) de la définition de *sentence*, *peine* ou *condamnation*, à l’article 785 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l’ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l’article 320.24, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3;

5

2011, ch. 7, art. 12

27 Le paragraphe 811.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *analyste*

(2) Au présent article, *analyste* s’entend au sens de l’article 320.11.

10

1999, ch. 5, art. 45

28 Dans les formules ci-après de la partie XXVIII de la même loi, les renvois qui suivent la désignation de ces formules sont remplacés par « (articles 320.29 et 487) » :

15

- a) la formule 1;
- b) la formule 5.

2014, ch. 25, art. 32

29 (1) Le sous-alinéa b)(iii) de la formule 5.04 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

[] (iii) une infraction créée par l’une des dispositions suivantes : les articles 145 à 148, le paragraphe 173(1), les articles 264, 264.1, 266 et 270, les paragraphes 286.1(1) et 320.16(1), l’alinéa 348(1)(e) et les articles 349 et 423 du *Code criminel*,

25

(2) L’alinéa b) de la formule 5.04 de la partie XXVIII de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

[] (iv.1) une infraction créée par l’article 252 du *Code criminel*, dans ses versions antérieures à l’entrée en vigueur de l’article 14 de la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d’autres lois*,

35

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(3)

30 Form 5.1 in Part XXVIII of the Act is amended by replacing the reference after the heading “FORM 5.1” with the following:

(Sections 320.29 and 487.1)

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 184(3)

31 Form 5.2 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

FORM 5.2

(Section 489.1)

Report to a Justice

Canada,
Province of,
(territorial division).

To the justice who issued a warrant to the undersigned under section 320.29, 487 or 487.1 of the *Criminal Code* (or another justice for the same territorial division or, if no warrant was issued, any justice having jurisdiction in respect of the matter).

I, (name of the peace officer or other person) have (state here whether you have acted under a warrant issued under section 320.29, 487 or 487.1 of the *Criminal Code* or under section 489 of the *Criminal Code* or otherwise in the execution of duties under the *Criminal Code* or other Act of Parliament to be specified)

1 searched the premises situated at; and

2 seized the following things and dealt with them as follows:

Property Seized	Disposition
(describe each thing seized)	(state, in respect of each thing seized, whether
	(a) it was returned to the person lawfully entitled to its possession, in which case the receipt for it shall be attached to this report; or

L.R., ch. 27, (1^{er} suppl.), par. 184(3)

30 Le renvoi qui suit le titre « FORMULE 5.1 », à la formule 5.1 de la partie XXVIII de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(articles 320.29 et 487.1)

L.R., ch. 27, (1^{er} suppl.), par. 184(3)

31 La formule 5.2 de la partie XXVIII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

FORMULE 5.2

(article 489.1)

Rapport à un juge de paix

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Au juge de paix qui a décerné un mandat au soussigné en vertu des articles 320.29, 487 ou 487.1 du *Code criminel* (ou un autre juge de paix pour la même circonscription territoriale et, si aucun mandat n'a été décerné, tout juge de paix ayant compétence en la matière).

Je soussigné(e), (nom de l'agent de la paix ou de l'autre personne), déclare que (indiquer ici si la perquisition a été faite en vertu d'un mandat décerné conformément aux articles 320.29, 487 ou 487.1 du *Code criminel*, ou en vertu de l'article 489 du *Code criminel*, ou autrement, dans l'exercice des fonctions conférées par le *Code criminel* ou une autre loi fédérale à préciser) :

1 j'ai perquisitionné dans les lieux suivants :

2 j'ai saisi les biens suivants et en ai disposé de la façon suivante :

Bien saisi	Disposition
(décrire chaque bien saisi)	(indiquer, pour chaque bien saisi :)
	a) si les biens ont été remis à la personne ayant droit à leur possession, auquel cas un reçu doit être joint au présent rapport;

(b) *it is being detained to be dealt with according to law, in which case indicate the location and manner in which or, if applicable, the person by whom, it is being detained.)*

b) *si les biens sont détenus pour qu'il en soit disposé conformément à la loi, l'endroit où ils sont détenus et les modalités de la détention, ou, le cas échéant, la personne qui les détient).*

1.
2.
3.
4.

1.
2.
3.
4.

In the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the statements referred to in subsection 487.1(9) of the *Criminal Code* shall be specified in the report.

Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, les mentions visées au paragraphe 487.1(9) du *Code criminel* doivent faire partie du présent rapport.

Dated (*date*), at (*place*).

5 Fait le (*date*), à (*lieu*).

.....
 Signature of the peace officer or other person

.....
 Signature de l'agent de la paix ou de l'autre personne

Review and Report

Examen et rapport

Review

31.1 (1) Within three years after the day on which this section comes into force, the Minister of Justice and Attorney General of Canada must undertake a comprehensive review of the implementation and operation of the provisions enacted by this Act, and prepare a report setting out his or her conclusions and recommendations and including robust data sets collected by government and non-government agencies on the effectiveness of these provisions and the impacts resulting from them.

Examen

31.1 (1) Dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le ministre de la Justice et procureur général du Canada effectue un examen approfondi de la mise en œuvre et de l'application des dispositions édictées par la présente loi et il établit un rapport exposant ses conclusions et recommandations et comportant des ensembles de données fiables recueillies par des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux sur l'efficacité de ces dispositions et sur leurs effets.

Report to Parliament

(2) The Minister of Justice and Attorney General of Canada must cause a report on the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after it is completed.

Rapport au Parlement

(2) Le ministre de la Justice et procureur général du Canada fait déposer le rapport d'examen devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci après son achèvement.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Application for disclosure of further information

32 (1) Section 320.34 of the *Criminal Code*, as enacted by section 15 of this Act, applies in respect of any application for the disclosure of further information that is made on or after the day on

Demandes visant la communication d'autres renseignements

32 (1) L'article 320.34 du *Code criminel*, édicté par l'article 15 de la présente loi, s'applique à l'égard de toute demande visant à obtenir communication d'autres renseignements présentée à

which that section 15 comes into force if the sample or samples to which the application relates were taken before that day.

Trial

(2) Subsection 320.31(1) of the *Criminal Code*, as enacted by section 15 of this Act, applies to the trial of an accused that is commenced on or after the day on which that section 15 comes into force if the sample or samples to which the trial relates were taken before that day.

Bodily substances and results obtained before coming into force

33 Section 320.36 of the *Criminal Code*, as enacted by section 15 of this Act, applies to bodily substances obtained under section 254 of that Act, as it read from time to time before the day on which that section 15 comes into force, and to results of any evaluation, physical coordination test or analysis of bodily substances obtained under that section 254, as it read from time to time before that day.

Appeal of order made under section 259

34 (1) An appeal may be taken on or after the day on which section 21 of this Act comes into force against an order made under section 259 of the *Criminal Code*, as that section read from time to time before that day. Such an appeal is to be taken in accordance with section 675 of that Act, as that section read immediately before that day, and is to be dealt with and disposed of in accordance with the provisions of that Act as they read immediately before that day.

Stay of order made under section 259

(2) Sections 261 and 680 of the *Criminal Code*, as they read immediately before the day on which section 21 of this Act comes into force, apply in respect of an appeal that is taken on or after that day against an order made under section 259 of that Act, as that section read from time to time before that day.

Approved instrument, approved screening device, approved container

35 Any approved container, approved drug screening equipment, approved instrument or

la date d'entrée en vigueur de cet article 15 ou après celle-ci, dans le cas où le prélèvement de l'échantillon ou des échantillons relatifs à cette demande a été effectué avant cette date.

Procès

(2) Le paragraphe 320.31(1) du *Code criminel*, édité par l'article 15 de la présente loi, s'applique au procès d'un accusé commencé à la date d'entrée en vigueur de cet article 15 ou après celle-ci, dans le cas où le prélèvement de l'échantillon ou des échantillons relatifs à ce procès a été effectué avant cette date.

Substances corporelles et résultats obtenus avant l'entrée en vigueur

33 L'article 320.36 du *Code criminel*, édité par l'article 15 de la présente loi, vise les substances corporelles obtenues en vertu de l'article 254 de cette loi, dans ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur de cet article 15, ainsi que les résultats des évaluations, des épreuves de coordination des mouvements et des analyses de substances corporelles obtenus dans le cadre de cet article 254, dans ses versions antérieures à cette date.

Appel des ordonnances rendues en vertu de l'article 259

34 (1) Il peut être interjeté appel, à la date d'entrée en vigueur de l'article 21 de la présente loi ou après cette date, d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 259 du *Code criminel*, dans ses versions antérieures à cette date. Le cas échéant, l'appel est interjeté conformément à l'article 675 de cette loi, dans sa version antérieure à cette date, et est régi par les dispositions de cette loi, dans leur version antérieure à cette date, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'affaire.

Suspension des ordonnances rendues en vertu de l'article 259

(2) Les articles 261 et 680 du *Code criminel*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 21 de la présente loi, s'appliquent à l'égard de l'appel interjeté à cette date ou après celle-ci relativement à une ordonnance rendue en vertu de l'article 259 de cette loi, dans ses versions antérieures à cette date.

Alcootests, appareils, contenants et matériel

35 Tout alcootest approuvé, appareil de détection approuvé, contenant approuvé et matériel

approved screening device approved under subsection 254.01 of the *Criminal Code*, as it read immediately before the day on which section 14 of this Act comes into force, is deemed to be approved as an approved container, approved drug screening equipment, approved instrument or approved screening device, respectively, under section 320.39 of the *Criminal Code* as enacted by section 15 of this Act.

Qualified technician — breath samples

36 Any person who is designated as a qualified technician within the meaning of paragraph (a) of the definition *qualified technician* under subsection 254(1) of the *Criminal Code*, as it read immediately before the day on which section 14 of this Act comes into force, is deemed to be designated as a *qualified technician* under paragraph 320.4(a) of the *Criminal Code* as enacted by section 15 of this Act.

Qualified technician — blood samples

37 Any person who is designated as a qualified technician within the meaning of paragraph (b) of the definition *qualified technician* under subsection 254(1) of the *Criminal Code*, as it read immediately before the day on which section 14 of this Act comes into force, is deemed to be designated as a *qualified technician* under subparagraph 320.4(b)(i) of the *Criminal Code* as enacted by section 15 of this Act.

Analyst

38 Any person who is designated as an analyst within the meaning of the definition *analyst* under subsection 254(1) of the *Criminal Code*, as it read immediately before the day on which section 14 of this Act comes into force, is deemed to be designated as an *analyst* under subparagraph 320.4(b)(ii) of the *Criminal Code* as enacted by section 15 of this Act.

Consequential Amendments

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

2008, c. 6, s. 55

39 Section 8.6 of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

de détection des drogues approuvé, approuvé en vertu de l'article 254.01 du *Code criminel*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi, est réputé approuvé comme étant respectivement un éthylomètre approuvé, un appareil de détection approuvé, un contenant approuvé et un matériel de détection des drogues approuvé en vertu de l'article 320.39 du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 15 de la présente loi.

Technicien qualifié : échantillons d'haleine

36 La personne désignée en qualité de technicien qualifié au sens de l'alinéa a) de la définition de *technicien qualifié* au paragraphe 254(1) du *Code criminel*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi, est réputée désignée *technicien qualifié* en vertu de l'alinéa 320.4a) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 15 de la présente loi.

Technicien qualifié : échantillons de sang

37 La personne désignée en qualité de technicien qualifié au sens de l'alinéa b) de la définition de *technicien qualifié* au paragraphe 254(1) du *Code criminel*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi, est réputée désignée *technicien qualifié* en vertu du sous-alinéa 320.4b)(i) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 15 de la présente loi.

Analyste

38 La personne désignée en qualité d'analyste au sens de la définition de *analyste* au paragraphe 254(1) du *Code criminel*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi, est réputée désignée *analyste* en vertu du sous-alinéa 320.4b)(ii) du *Code criminel*, dans sa version édictée par l'article 15 de la présente loi.

Modifications corrélatives

L.R., ch. A-2

Loi sur l'aéronautique

2008, ch. 6, art. 55

39 L'article 8.6 de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :

Admissibility of evidence

8.6 Evidence relating to the presence or concentration of alcohol or a drug in a sample of a bodily substance obtained under the *Criminal Code* is admissible in proceedings taken against a person under this Part, and sections 320.31 to 320.34 of the *Criminal Code* apply to those proceedings with any modifications that the circumstances require.

R.S., c. C-47

Criminal Records Act

1995, c. 39, par. 191(a)

40 The definition *sentence* in subsection 2(1) of the *Criminal Records Act* is replaced by the following:

sentence has the same meaning as in the *Criminal Code*, but does not include an order made under section 109, 110, 161 or 320.24 of that Act or subsection 147.1(1) of the *National Defence Act*. (*peine*)

2012, c. 1, s. 112

41 Paragraph 2.3(b) of the Act is replaced by the following:

(b) unless the record suspension is subsequently revoked or ceases to have effect, requires that the judicial record of the conviction be kept separate and apart from other criminal records and removes any disqualification or obligation to which the applicant is, by reason of the conviction, subject under any Act of Parliament, other than section 109, 110, 161, 320.24, 490.012, 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code*, section 259 of the *Criminal Code*, as it read immediately before the day on which section 14 of *An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts* comes into force, subsection 147.1(1) or section 227.01 or 227.06 of the *National Defence Act* or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act*.

2012, c. 1, s. 126

42 Subparagraph 7.2(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) an offence under the *Criminal Code*, other than an offence under subsection 320.14(1) or 320.15(1) of that Act, the *Controlled Drugs and Substances Act*, the *Firearms Act*, Part III or IV of the *Food and Drugs Act* or the *Narcotic Control Act*, chapter N-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, that is

Admissibilité en preuve

8.6 Les résultats des analyses servant à établir la présence ou la concentration d'alcool ou de drogue dans les échantillons de substances corporelles prélevés sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente partie. Les articles 320.31 à 320.34 du *Code criminel* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces poursuites.

L.R., ch. C-47

Loi sur le casier judiciaire

1995, ch. 39, al. 191a)

40 La définition de *peine*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, est remplacée par ce qui suit :

peine S'entend de la peine au sens du *Code criminel*, mais n'y sont pas assimilées les ordonnances rendues en vertu des articles 109, 110, 161 ou 320.24 de cette loi ou du paragraphe 147.1(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*sentence*)

2012, ch. 1, art. 112

41 L'alinéa 2.3b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, entraîne le classement du dossier ou du relevé de la condamnation à part des autres dossiers judiciaires et fait cesser toute incapacité ou obligation — autre que celles imposées au titre des articles 109, 110, 161, 320.24, 490.012, 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel*, de l'article 259 du *Code criminel*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, du paragraphe 147.1(1) ou des articles 227.01 ou 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou de l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* — que la condamnation pouvait entraîner en vertu d'une loi fédérale.

2012, ch. 1, art. 126

42 Le sous-alinéa 7.2a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit pour une infraction — punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire — au *Code criminel*, à l'exception des infractions prévues aux paragraphes 320.14(1) et 320.15(1) de cette loi, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à

punishable either on conviction on indictment or on summary conviction; or

R.S., c. N-5

National Defence Act

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 187 (Sch. V, item 5)

43 Section 131 of the *National Defence Act* is replaced by the following:

Reference to Attorney General

131 For the purposes of this Act, the reference in section 320.4 of the *Criminal Code* to the “Attorney General” includes the Attorney General of Canada.

2005, c. 25, s. 23(2)

44 Paragraph (a) of the definition *secondary designated offence* in section 196.11 of the Act is replaced by the following:

(a) an offence within the meaning of any of paragraphs (a) to (d.2) of the definition *secondary designated offence* in section 487.04 of the *Criminal Code* that is punishable under section 130;

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

45 Subsection 163.5(2) of the *Customs Act* is replaced by the following:

Powers relating to impaired driving offences

(2) A designated officer who is at a customs office performing the normal duties of an officer or is acting in accordance with section 99.1 has the powers and obligations of a peace officer under sections 320.27 to 320.29 of the *Criminal Code*. If, by demand, they require a person to provide samples of blood or breath or to submit to an evaluation, they may also require the person to accompany a peace officer referred to in paragraph (c) of the definition *peace officer* in section 2 of that Act, for that purpose.

R.S., c. 32 (4th Supp.)

Railway Safety Act

2008, c. 6, s. 60

46 Subsection 41(7) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

la *Loi sur les armes à feu*, aux parties III ou IV de la *Loi sur les aliments et drogues* ou à la *Loi sur les stupéfiants*, chapitre N-1 des Lois révisées du Canada (1985);

L.R., ch. N-5

Loi sur la défense nationale

L.R., ch. 27, (1^{er} suppl.), art. 187, ann. V, n^o 5

43 L'article 131 de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

Mention du procureur général

131 Pour l'application de la présente loi, la mention du « procureur général » à l'article 320.4 du *Code criminel* s'entend également du procureur général du Canada.

2005, ch. 25, par. 23(2)

44 L'alinéa a) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 196.11 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) infraction visée à l'un des alinéas a) à d.2) de la définition de *infraction secondaire*, à l'article 487.04 du *Code criminel*, qui est punissable en application de l'article 130;

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur les douanes

45 Le paragraphe 163.5(2) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs à l'égard des infractions de conduite avec capacités affaiblies

(2) L'agent des douanes désigné a, dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane ou s'il agit en conformité avec l'article 99.1, les pouvoirs et obligations que les articles 320.27 à 320.29 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix; il peut en outre, dans le cas où il ordonne à une personne de fournir des échantillons d'haleine ou de sang ou de se soumettre à une évaluation, lui ordonner, à cette fin, de suivre un agent de la paix visé à l'alinéa c) de la définition de *agent de la paix* à l'article 2 de la même loi.

L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

Loi sur la sécurité ferroviaire

2008, ch. 6, art. 60

46 Le paragraphe 41(7) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

Admissibility of evidence

(7) Evidence relating to the presence or concentration of alcohol or a drug in a sample of a bodily substance obtained under the *Criminal Code* is admissible in proceedings taken against a person under this Act in respect of a contravention of a rule or regulation respecting the use of alcohol or a drug, and sections 320.31 to 320.35 of the *Criminal Code* apply to those proceedings with any modifications that the circumstances require.

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

2006, c. 14, s. 8

47 The portion of section 109 of the *Corrections and Conditional Release Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Cancellation or variation of prohibition orders

109 The Board may, on application, cancel or vary the unexpired portion of a prohibition order made under section 320.24 of the *Criminal Code* or section 259 of that Act, as it read immediately before the day on which section 14 of *An Act to amend the Criminal Code (offences relating to conveyances) and to make consequential amendments to other Acts* comes into force, after a period of

1995, c. 42, s. 64(3); 2012, c. 1, s. 103(10)

48 Paragraphs 1(s.1) to (s.2) of Schedule I to the Act are repealed.

49 Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (z.24):

(z.25) section 320.13 (dangerous operation);

(z.26) subsections 320.14(1), (2) and (3) (operation while impaired);

(z.27) section 320.15 (failure or refusal to comply with demand);

(z.28) section 320.16 (failure to stop after accident);

(z.29) section 320.17 (flight from peace officer);

50 Schedule I to the Act is amended by adding the following after section 1:

1.1 An offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, as they read from time to time before

Admissibilité en preuve

(7) Les résultats des analyses servant à établir la présence ou la concentration d'alcool ou de drogue dans les échantillons de substances corporelles prélevés sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente loi pour violation des règles ou règlements concernant la consommation d'alcool ou de drogue. Les articles 320.31 à 320.35 du *Code criminel* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces poursuites.

1992, ch. 20

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

2006, ch. 14, art. 8

47 Le passage de l'article 109 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Annulation ou modification d'une ordonnance

109 La Commission peut, sur demande, annuler ou modifier en cours d'exécution toute ordonnance d'interdiction rendue aux termes de l'article 320.24 du *Code criminel*, ou de l'article 259 de cette loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, après une période :

1995, ch. 42, par. 64(3); 2012, ch. 1, par. 103(10)

48 Les alinéas 1s.1) à s.2) de l'annexe I de la même loi sont abrogés.

49 L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.24), de ce qui suit :

z.25) article 320.13 (conduite dangereuse);

z.26) paragraphes 320.14(1), (2) et (3) (capacité de conduire affaiblie);

z.27) article 320.15 (omission ou refus d'obtempérer);

z.28) article 320.16 (omission de s'arrêter à la suite d'un accident);

z.29) article 320.17 (fuite);

50 L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 Une infraction prévue par l'une des dispositions ci-après du *Code criminel*, dans toute version antérieure à

the day on which this section comes into force, that was prosecuted by way of indictment:

- (a) subsections 249(3) and (4) (dangerous operation causing bodily harm and dangerous operation causing death); 5
- (b) subsection 249.1(3) (flight causing bodily harm or death);
- (c) section 249.2 (causing death by criminal negligence — street racing);
- (d) section 249.3 (causing bodily harm by criminal negligence — street racing); 10
- (e) section 249.4 (dangerous operation of motor vehicle while street racing); and
- (f) subsections 255(2) and (3) (impaired driving causing bodily harm and impaired driving causing death). 15

PART 3

Coordinating Amendments and Coming into Force

Coordinating Amendments

Bill C-39

51 (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-39, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (unconstitutional provisions) and to make consequential amendments to other Acts* (in this section referred to as the *other Act*), receives royal assent. 20

(2) If subsections 7(1) and (3) of this Act come into force before subsections 10(3) and (4) of the other Act, then those subsections 10(3) and (4) are deemed never to have come into force and are repealed. 25

(3) If subsections 10(3) and (4) of the other Act come into force on the same day as subsections 7(1) and (3) of this Act, then those subsections 10(3) and (4) are deemed to have come into force before those subsections 7(1) and (3). 30

la date d'entrée en vigueur du présent article, et poursuivie par mise en accusation :

- a) paragraphes 249(3) et (4) (conduite dangereuse causant des lésions corporelles et conduite de façon dangereuse causant la mort); 5
- b) paragraphe 249.1(3) (fuite causant des lésions corporelles ou la mort);
- c) article 249.2 (causer la mort par négligence criminelle — course de rue);
- d) article 249.3 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle — course de rue); 10
- e) article 249.4 (conduite dangereuse d'un véhicule à moteur — course de rue);
- f) paragraphes 255(2) et (3) (conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort). 15

PARTIE 3

Dispositions de coordination et entrée en vigueur

Dispositions de coordination

Projet de loi C-39

51 (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-39, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (dispositions inconstitutionnelles) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (appelé *autre loi* au présent article). 20

(2) Si l'entrée en vigueur des paragraphes 7(1) et (3) de la présente loi est antérieure à celle des paragraphes 10(3) et (4) de l'autre loi, ces paragraphes 10(3) et (4) sont réputés ne pas être entrés en vigueur et sont abrogés. 25

(3) Si l'entrée en vigueur des paragraphes 10(3) et (4) de l'autre loi et celle des paragraphes 7(1) et (3) de la présente loi sont concomitantes, ces paragraphes 10(3) et (4) sont réputés être entrés en vigueur avant ces paragraphes 7(1) et (3). 30

Coming into Force

180th day after royal assent

52 Sections 12 to 50 of this Act come into force on the 180th day after the day on which this Act receives royal assent.

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingtième jour suivant la sanction

52 Les articles 12 à 50 de la présente loi entrent en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de sa sanction.



PRINTING SERVICES CERTIFIED FOR
REDUCED ENVIRONMENTAL IMPACT.
VIEW SPECIFIC ATTRIBUTES EVALUATED:
UL.COM/EL - UL 2803

SERVICES D'IMPRESSION CERTIFIÉS À
IMPACT ENVIRONNEMENTAL RÉDUIT.
VEUILLEZ CONSULTER LES ATTRIBUTS
SPÉCIFIQUES ÉVALUÉS :
UL.COM/EL - UL 2803